

CANTON de BOLOGNE



Commune de DARMANNES



(52700)

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de DARMANNES

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L2213-8, L2213-9 et L2213-10,

Vu le décret n°2007-328 du 12 mars 2007,

Vu la délibération du 02/03/2010 créant un espace cinéraire ;

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRETE

Inhumations :

Art. 1 : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune.

Art. 2 : Avant chaque pose de monument ou création de caveau, la personne habilitée à faire les travaux devra avertir le Maire dès que possible en indiquant le jour et l'heure d'intervention.

Art. 3 : Les corps sont inhumés dans des terrains concédés.

Concession :

Art. 4 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Art.5 : Le prix de chaque concession (3m²) est fixé comme suit :

- 50 ans -> 250 €
- 15 ans -> 100 €

Art.6 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Art.7 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de des deux années, les concessionnaires, ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Art.8 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. À défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures. Les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soins et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Art.9 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Destination des Cendres funéraires :

Art.10 : Après autorisation du Maire et à la demande de la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son identité et de son domicile, le dépôt ou l'inhumation de l'urne ou la dispersion des cendres est possible dans un endroit réservé du cimetière.

Toutefois, le dépôt ou l'inhumation de l'urne dans une propriété privée ou la dispersion des cendres en pleine nature, n'est désormais possible que si le défunt en a exprimé la volonté. Une déclaration doit être effectuée auprès du Maire de la commune du lieu de dépôt, d'inhumation de l'urne ou de la dispersion des cendres.

Enfin, afin d'éviter les abandons d'urne, lorsque la personne qui avait la garde d'une urne souhaite s'en défaire, elle doit la déposer ou disperser les cendres dans le cimetière.

Art. 11 : Le prix des cases pour les urnes est fixé par délibération du conseil municipal.

Délibération du 20/04/2011

30 ans : 700 € pour 2 places (2 plaques pour gravure incluses)

Art.12 : La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir n'est possible que si le défunt en a exprimé la volonté. Une déclaration doit être effectuée auprès du Maire de la commune du lieu d'accueil. Une plaque devra obligatoirement être apposée sur le livre du souvenir ; son tarif est fixé par délibération, en date du 20/04/2011, à 40 €/l'unité.

Dispositions communes :

Art.13 : Un terrain de 3M² environ est réservé à chaque corps d'adulte (au minimum 1,30m x 2,30 m sur 1,50m de profondeur) ; pour les enfants de moins de 7 ans une surface de 1m² environ (0,80m x 1,40m) environ est affectée à leur inhumation. Dimensions permettant la pose d'un caveau.

Art.14 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur les côtés par un espace libre d'environ 30 cm appartenant à la commune. Les rangées de sépultures sont séparées par une petite allée.

Art.15 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres de hauts points est interdite et les arbustes sont limités sur la concession à 40 cm de hauteur.

Art.16 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remise en état dans les plus brefs délais.

Art.17 : seules les fleurs et plantes fanées et la terre des pots peuvent être déposées dans le composteur situé sur le côté du cimetière. Les autres déchets ne sont pas pris en charge par la commune. Chacun doit les ramener chez lui pour les traiter en déchèterie.

Art.18 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Art.19 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire ; Ils sont surveillés soit par le Maire ou son représentant soit par un agent communal.

Art.20 : Les Pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Art.21 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en sa présence.

Art.22 : Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année.

Art.23 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Art.24 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.

Art.25 : Tout bruit, tumulte, désordres ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

Art.26 : Le Maire et ses conseillers sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché au cimetière.

FAIT A DARMANNES

Le 05/11/2015

Le Maire,

Signé

Pierre BRIZION